



## I. BAREME DES VENDANGES – CAMPAGNE 2016

### COTE D'OR, NIEVRE ET YONNE

#### A- SALAIRES

Les salaires horaires et mensuels minimum pour la campagne des vendanges 2016 sont fixés, conformément à l'article 22 de la Convention collective du 21 novembre 1997 (IDCC 8262) et ses avenants :

FONCTION	Salaire Horaire	Heures Supplémentaires (au delà de la durée légale, sur une semaine civile <sup>1</sup> )	
		8 premières : +25%	les suivantes : +50%
Coupeur – Trieur (N1 Echelon 1)	<b>9.67 €</b>	<b>12.09 €</b>	<b>14,51€</b>
Porteur - (N1 Echelon 2)	<b>9.86 €</b>	<b>12.32 €</b>	<b>14, 79 €</b>

#### B- AVANTAGES EN NATURE POUR NOURRITURE ET LOGEMENT

La valeur de la nourriture et du logement fourni par l'employeur est évaluée par la convention collective par une multiplication du « minimum garanti », fixé par décret à 3.52 €

Nourriture	14.08 € par jour		
répartition suivante :	petit-déjeuner (0,8 MG)	déjeuner (1,6 MG)	dîner (1,6MG)
	2.82 €	5,63 €	5,63€
Logement	0,94 € par jour		

**Une indemnité de panier, fixée à 5,63€ par jour, doit être versée aux vendangeurs dès lors que :**

- L'employeur demande au salarié d'apporter son repas, pris dans les vignes ;
- L'employeur ne procure pas le repas mais déplace une équipe dans un vignoble éloigné du siège ou du dépôt et qu'il ne ramène pas les vendangeurs à midi.

#### C- COTISATIONS SOCIALES DES SALAIRES : 22,892%

Charges sociales salariales déductibles	Maladie, vieillesse, chômage, retraite complémentaire, prévoyance décès prévoyance incapacité, prévoyance invalidité, ANEFA, CSG déductible	20.026%
CSG et RDS non déductibles :		2.866%

#### D- COTISATIONS SOCIALES DES EMPLOYEURS : 9,361% (salarié fiscalement domicilié en France, salaire inférieur à 1.25 smic)

**Cotisations de droit commun => 43.771%.** Il existe des exonérations pour l'embauche de travailleurs occasionnels (ex : vendangeurs)

Pour les salaires inférieurs à 1,25 SMIC les cotisations patronales s'élèvent par exemple à 9.361 % avec les exonérations TO/DE.

Il faut ajouter la déduction « TEPA » sur les heures supplémentaires, soit 1,50 € par heure supplémentaire effectuée pour les entreprises de moins de 20 salariés.

**NB : n'hésitez pas à contacter votre syndicat professionnel, votre cabinet comptable ou la MSA pour toute précision.**

#### E - EXEMPLE DE BP – 48 HEURES DE TRAVAIL SUR 6 JOURS (SOIT 8 HEURES PAR JOUR) –SANS REPAS

COUPEUR	Explications	Base	Taux	A payer	A déduire	Charges pat
salaire de base	Taux horaire X nombre heures normales	35	9,67 €	338,45 €		
HS à 25 %	8 heures supplémentaire X taux majoré à 25%	8	12,09 €	96,72 €		
HS à 50%	5 heures supplémentaires X taux majoré à 50%	5	14,51 €	72,55 €		
ICP 10%	Indemnité de congés payés sur le salaire brut	507,72 €	10%	50,77 €		
<b>Total salaire brut</b>				<b>558,49 €</b>		
Charges patronales		558,49 €	9,361%			52,28 €
Déductions patronales HS	1,50€ par HS (ici 13)	13	1,50 €			-19,50 €
<b>Total charges patronales</b>						<b>32,78 €</b>
Charges sociales déductibles	Cotisations sociales payées par le salarié (à déduire)	558,49 €	20,026%		111,84 €	
CSG/CRDS non déductibles	A ajouter pour le calcul du net imposable	558,49 €	2,866%		16,01 €	
<b>Total charges salariales</b>					<b>127,85 €</b>	
<b>Salaire net</b>	Salaire brut - Total des Charges			<b>430,64 €</b>		
<b>Salaire net imposable</b>	Salaire net+CSG non déductibles			<b>446,65 €</b>		
<b>Total coût employeur</b>	<b>Salaire brut+Charges patronales</b>					<b>591,27 €</b>

<sup>1</sup> Soit du lundi 0h au dimanche 24h.